

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AR R E T E
de mise en demeure
Société CRISTAL UNION
à CORBEILLES, 43 rue de la Libération

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8 et R.181-45,
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 autorisant la Société CRISTAL UNION à poursuivre et étendre les activités de la sucrerie implantée sur le territoire de la commune de CORBEILLES, 43 rue de la Libération (régularisation administrative des activités),
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 autorisant la Société CRISTAL UNION à poursuivre et étendre les activités de la sucrerie implantée à l'adresse susvisée, notamment la construction et l'exploitation d'un nouveau silo de stockage de sucre,
- VU le courrier de l'exploitant du 23 novembre 2018, complété les 25 janvier et 12 juillet 2019, informant le Préfet de l'impossibilité d'arrêter immédiatement la dispersion d'eau des tours aéroréfrigérantes implantées sur le site susvisé en cas de prolifération de légionelles,
- VU le courrier du 16 septembre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire (unité départementale du Loiret) adressé à la Société CRISTAL UNION, relatif à ses installations de refroidissement équipées de tours aéroréfrigérantes et l'informant de ses propositions ci-après transmises au Préfet :
- mise en demeure de compléter l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) de prolifération et de dispersion des légionelles menée sur chaque circuit des installations de refroidissement, avec une échéance de remise des documents portée au 31 octobre 2019,
 - imposer le renforcement du contrôle de la concentration en *Legionella pneumophila* de chaque circuit des installations de refroidissement, selon une fréquence hebdomadaire et ce, dès mise en service des installations de refroidissement,
 - soumettre à tierce expertise si nécessaire, sur demande de l'inspection des installations classées, les mesures compensatoires liées à l'impossibilité d'arrêt immédiat de la dispersion ainsi que les documents constitutifs de ces mesures,
- VU le rapport et les propositions de la DREAL transmis au Préfet le 16 septembre 2019,
- VU le courrier préfectoral du 27 septembre 2019 informant la Société CRISTAL UNION des propositions de la DREAL susmentionnées ainsi que du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, et lui soumettant le projet d'arrêté de mise en demeure,
- VU le courriel de réponse de l'exploitant adressé à l'inspection des installations classées de la DREAL le 15 octobre 2019, indiquant qu'il ne formule pas d'observation sur ce projet d'arrêté de mise en demeure,

CONSIDERANT que la Société CRISTAL UNION exploite sur le territoire de la commune de CORBEILLES, 43 rue de la Libération, des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE,

CONSIDERANT que les installations de refroidissement évaporatif précitées sont susceptibles d'émettre à l'atmosphère des bactéries aérobies appelées légionelles par dispersion de gouttelettes d'eau,

CONSIDERANT la proximité de ces installations par rapport aux zones urbaines,

CONSIDERANT que l'exploitant d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air doit :

- réaliser une AMR conforme aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013, afin d'identifier et hiérarchiser les facteurs de risque susceptibles d'augmenter la probabilité d'apparition du danger puis de valider les mesures de gestion des risques,
- définir une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production conforme aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013, de manière à gérer ce facteur risque,

CONSIDERANT que la prévention du risque lié aux légionelles repose sur une bonne conception des installations, suivie d'une gestion et d'une maintenance appropriée,

CONSIDERANT que l'AMR de prolifération et de dispersion des légionelles menée sur chaque circuit des installations de refroidissement, transmise par courrier du 23 novembre 2018, complétée le 12 juillet 2019, est incomplète,

CONSIDERANT que les actions prévues par l'exploitant dans la procédure d'arrêt ne permettent pas de gérer un arrêt différé de la dispersion des tours aéroréfrigérantes en cas de dépassement du seuil de 10⁵ UFC/L en *Legionella pneumophila*,

CONSIDERANT que l'inhalation de gouttelettes d'eau contaminée par la bactérie *Legionella pneumophila* peut déclencher une infection respiratoire grave,

CONSIDERANT que l'exploitant a informé le Préfet de l'impossibilité d'arrêter immédiatement la dispersion d'eau de 3 circuits de refroidissement en cas de prolifération de légionelles supérieure au seuil de 100 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*,

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de mettre en demeure la Société CRISTAL UNION de réaliser une AMR conforme aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 pour tous les circuits de refroidissement relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer la surveillance en *Legionella pneumophila* des installations de refroidissement de la Société CRISTAL UNION, dont l'arrêt immédiat de la dispersion n'est pas possible dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et l'outil de production en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande de dérogation d'arrêt immédiat de la dispersion d'eau, en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L, doit être complétée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La Société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé route d'Arcis sur Aube, 10700 VILLETTE SUR AUBE, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CORBEILLES, 43 rue de la Libération, de transmettre avant le 31 octobre 2019, pour chaque circuit des installations de refroidissement, une Analyse Méthodique des Risques (AMR) de prolifération et de dispersion des légionelles conforme aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013.

Article 2 : Prescriptions complémentaires

Le chapitre 8.3. de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 juillet 2017 est complété par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures compensatoires

Dans l'attente de la mise en conformité des AMR selon les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes, pour chaque circuit de refroidissement relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE et dont l'arrêt de la dispersion d'eau au niveau de la ou des tours aéroréfrigérantes ne peut être effectué en moins d'une heure :

- réalisation, des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila*, selon une fréquence hebdomadaire, pendant la période de fonctionnement des installations. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 en vigueur ;
- transmission dès réception des résultats d'analyses, par courriel à l'inspection des installations classées : ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr ;
- application, le cas échéant, des procédures de mise à l'arrêt immédiat de la dispersion, par la ou les tours aéroréfrigérantes, dès que les résultats provisoires confirmés mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

Article 4 : Tierce expertise

Sur demande de l'inspection des installations classées, après réception et examen de l'ensemble des documents exigibles, en application des dispositions du point II-1-g de l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013, l'exploitant est tenu de faire réaliser, le cas échéant, pour un ou plusieurs circuits de refroidissement et à ses frais, une analyse critique par un tiers expert des mesures compensatoires qu'elle propose de mettre en œuvre en cas de contamination en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

Les conclusions du tiers-expert sont transmises en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique, en français, au Préfet, dans un délai de trois mois à compter du courrier de demande de tierce expertise du Préfet, accompagnées des observations et propositions de l'exploitant.

Le choix du tiers-expert, proposé par l'exploitant, est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. Celui doit notamment être à même d'apporter un avis critique sur :

- l'AMR de chaque circuit de refroidissement ;
- le plan d'entretien de l'installation ;
- le plan de surveillance de l'installation ;
- la démarche adoptée en cas de dérive d'un paramètre de suivi ;
- les mesures compensatoires que l'exploitant propose de mettre en œuvre en cas de contamination en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L et pour prévenir ce type d'évènement (surveillance de l'installation, pratiques de traitement, formation...).

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, dans les délais fixés à ses articles 1^{er}, 3 et 4, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article R.514-4 de ce même code.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la Société CRISTAL UNION par voie postale.

Une copie de cet arrêté est transmise au Maire de CORBEILLES et à l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire.

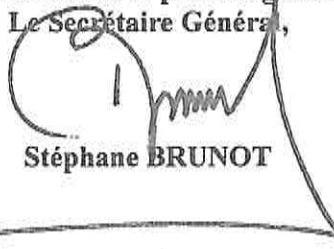
Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE

21 OCT. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane BRUNOT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr